

BGer 4A 324/2024 vom 2. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_324_2024

FR: TF 4A 324/2024 du 2 mai 2025

IT: TF 4A 324/2024 del 2 maggio 2025

Regeste

administration des preuves, préjudice irréparable, | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté par les recourants, qui ont succombé dans leurs conclusions en instance cantonale (art. 76 al. 1 LTF), contre un arrêt déclarant irrecevable leur recours interjeté contre une décision leur refusant le prononcé de mesures provisionnelles, qui tendent à la remise de documents par des tiers et qui permettraient de déterminer leur dommage dans l'action au fond pendante, soit dans le cadre d'une affaire civile (art. 72 al. 1 LTF).

E. 1.2

Une décision en matière de mesures provisionnelles est une décision finale au sens de l' art. 90 LTF lorsqu'elle est rendue dans une procédure indépendante d'une procédure principale et qu'elle y met un terme (ATF 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1; 134 I 83 consid. 3.1). Elle est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF lorsqu'elle a été prise avant ou pendant la procédure principale et pour la durée de celle-ci, respectivement à la condition que celle-ci soit introduite (ATF 144 III 475 consid. 1.1.1; 138 III 76 consid. 1.2; 137 III 324 consid. 1.1). La décision est incidente non seulement lorsqu'une mesure provisionnelle est prononcée, mais également lorsqu'elle est rejetée (arrêts 4A_414/2024 du 18 mars 2025 consid. 1.1; 4A_87/2015 du 9 juin 2015 consid. 1.2; 4A_40/2014 du 7 mars 2014 consid. 5) ou que le tribunal n'entre pas en matière (ATF 144 III 475 consid. 1.1.2).

E. 1.3.1

La recevabilité du recours suppose en conséquence que la décision querellée soit de nature à causer un préjudice irréparable aux termes de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF étant d'emblée exclue s'agissant de mesures provisionnelles (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 138 III 333 consid. 1.3). Par ailleurs, une telle décision ne peut être attaquée que pour violation des droits constitutionnels au sens de l' art. 98 LTF .

E. 1.3.2

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF que s'il cause un inconvénient de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 142 III 798 consid. 2.2; 141 III 80 consid. 1.2 et les références). L'exception doit être interprétée de manière restrictive (ATF 144 III 475 consid. 1.2; 138 III 94 consid. 2.2; 134 III 188 consid. 2.2).

E. 1.3.3

Il incombe à la partie qui recourt, sous peine d'irrecevabilité, d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un tel dommage (ATF 144 III 475 consid 1.2; 134 III 426 consid. 1.2), à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 III 80 consid. 1.2; 138 III 46 consid. 1.2; 137 III 522 consid. 1.3). La probabilité d'un préjudice (juridique) irréparable suffit (ATF 137 III 380 consid. 1.2.1). Encore faut-il toutefois qu'elle soit corroborée par des indices concrets et ne repose pas sur une simple pétition de principe ou se réduise à des considérations théoriques (arrêt 5A_265/2018 du 9 juillet 2018 consid. 3.3.4 et les références; cf. aussi ATF 135 I 261 consid. 1.2 qui exige la menace d'un dommage concret).

E. 1.3.4

Les ordonnances relatives à l'administration des preuves n'entraînent en règle générale aucun inconvénient irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités; 134 III 188 consid. 2.3; arrêt 4A_132/2021 du 26 mars 2021 consid. 5.2). Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il peut y avoir un préjudice irréparable, par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître (arrêts 4A_240/2024 du 17 mai 2024 consid. 4.3; 4A_274/2021 du 6 octobre 2021 consid. 1.2).

E. 1.4

La cour cantonale a exclu toute urgence à la production des documents litigieux. En effet, on ne pouvait aucunement inférer du délai de garde de dix ans (art. 958f CO) et du fait que F._____ AG ne pouvait garantir l'exhaustivité de ses archives que la destruction imminente des documents litigieux serait établie. En outre, la demande au fond datait du 7 juin 2021 alors que les mesures provisionnelles n'avaient été requises que le 19 juillet 2023. Au moment du dépôt de la demande, le délai de garde de dix ans avait ainsi déjà été dépassé de trois ans, les transactions concernées par les documents archivés datant de 2008. Enfin, il n'y avait pas lieu de craindre que la procédure au fond ne puisse se dérouler régulièrement dans un délai raisonnable.

E. 1.5

La recevabilité du recours que les recourants ont formé devant la cour cantonale dépend d'un préjudice difficilement réparable aux termes de l' art. 319 let. b ch. 2 CPC . Si un préjudice irréparable devait être admis sous l'angle de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , qui régit le présent recours, il faudrait à plus forte raison considérer l'existence d'un préjudice difficilement réparable selon l' art. 319 let. b ch. 2 CPC (ATF 137 III 380 consid. 2). Les recourants indiquent qu'il existe en l'occurrence un "risque établi" que la banque F._____ AG ou la société G._____ détruise les documents en leur possession en lien avec les transactions litigieuses. Ils se contentent par cette affirmation de prendre le contre-pied de la cour cantonale mais n'indiquent nullement en quoi ledit risque serait établi. La cour cantonale a nié tout risque concret et immédiat et son appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Les institutions bancaires concernées sont des tiers à la procédure, dont elles connaissent l'existence. Les recourants n'ont nullement indiqué en quoi il existerait à ce stade un risque immédiat qu'elles détruisent leurs archives, quand bien même le délai d'archivage est échu depuis 2018 déjà. Ils n'articulent aucun élément susceptible de contrer l'argumentation cantonale mais se contentent de considérations théoriques. Ils

échouent ainsi à démontrer la probabilité d'un préjudice juridique irréparable.

E. 1.6

Les motifs qui précèdent s'opposent également à la recevabilité du recours constitutionnel subsidiaire visant l'arrêt entrepris. L' art. 93 LTF vaut, en effet, également dans le cadre d'un tel recours (arrêt 4A_729/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3). Quoi qu'il en soit, la recevabilité du recours subsidiaire est déjà exclue en vertu de l' art. 113 LTF , dès lors que l'arrêt attaqué a été rendu dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse atteint le seuil fixé à l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile.

E. 2

Le recours est irrecevable. Les recourants supportent solidairement les frais de procédure (art. 66 al. 1 et 5 LTF) et doivent verser, également solidairement entre eux, des dépens aux intimés, créanciers solidaires (art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.